

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 31 juillet 1937

mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

En cause : NYRASHAVU, femme muhutu de la famille des abasindi, résidant à la colline Murambi, S/Chef et Chef KALIMA, Prov. du Kibali
 contre : BIGEGA, muhutu de la famille des abasindi, fils de BIHIRE decd, résidant à la colline Murambi, S/Chef et Chef KALIMA, Province du Kibali

Greffier

prévenu (s) d'avoir : le 23 juillet 1937 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Murambi

soustrait frauduleusement à la plaignante NYRASHAVU, une jeune chèvre qui s'était égarée du troupeau et s'était réfugiée dans son rugo,

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît le prévenu BIGEGA qui répond comme suit:

Q- Par quelles manoeuvres aviez vous attiré dans votre rugo, la jeune chèvre appartenant à la femme NYRASHAVU ?

R- Je ne l'ai pas attiré, il s'est égaré et est entré dans mon rugo, comme j'avais envie de manger de la viande, je l'ai pris et je l'ai tué, mais lorsque les voisins sont venus chercher chez moi, ils ont trouvé le chevreau sous mon lit où je l'avais taché après l'avoir tué.

Q- Vous saviez bien que ce chevreau appartenait à la femme NYRASHAVU puisque cette femme est votre voisine ?

R- Je ne savais pas à qui il était, j'ai vu le chevreau dans mon rugo et je l'ai pris et tué. C'est la première fois que je vole.

Dont acte.



LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri , siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu dans la matinée du 23 juillet 1937, à la colline Murambi, la femme NYRASHAVU voulant conduire ses chevres au paturage constata la disparition d'un chevreau

Attendu qu'après des recherches, elle finit avec l'aide de ses voisins de découvrir son chevreau qui avait déjà été tué, dans la hutte du nommé BIGEGA celui-ci avait caché le chevreau en dessous de son lit,

Attendu que BIGEGA avoue avoir soustrait le chevreau de la femme NYRASHAVU, mais qu'il nie l'avoir volé chez cette femme. Il affirme que le chevreau a pénétré dans son rugo et qu'il n'a pu résister à l'envie de s'en emparer de le tuer afin de se procurer de la viande,

Attendu qu'il n'y a aucune preuve que le prévenu ait été voler le chevreau près du rugo de la femme NYRASHAVU, qu'il est fort possible que ce chevreau en s'écartant du troupeau ait pénétré dans le rugo du prévenu qui est voisin de la plaignante

Attendu que le prévenu est donc en aveux d'avoir soustrait frauduleusement un chevreau qu'il savait ne pas lui appartenir,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge de BIGEGA

la prévention de soustraction frauduleuse d'un chevreau
infranction prévue et punie par les art. 18 et 19 C.P.L.II

et le (~~s~~) condamne de ce chef à QUATRE mois de S.P. et DIX frs d'amende ou 10 jours de S.P.S. et statuant d'office quant aux dommages et intérêts à allouer à la plaignante NYRASHAVU, fixe ceux-ci à la somme de 25 frs et à défaut de paiement fixe la durée de la Contrainte par Corps à 25 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 juillet 1937

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

PRO - JUSTITIA.

A Mataba, (Bugarura) l'an mil neuf centé tante sept, le vingt sixième jour du mois de juillet, Devant Nous, WILLEMS A.H. Officier de police judiciaire, a comparu la nommée NYRASHAVU, femme muhutu du nommé MUNYANTORE, de la famille des abasindi, résidant à la colline Murambi, S/Chef et Chef KALIMA, Province du Kibali, laquelle après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit par l'intermédiaire de l'interprète RUHUNGA:

" Vendredi passé 23 juillet, mes chèvres se trouvaient près de mon rugo. Vers 14 h. j'ai ordonné à mon enfant de conduire les chèvres au paturage. Nous nous sommes alors aperçu qu'une des chèvres manquait. J'ai appelé mes voisins et nous avons fait des recherches, nous avons alors retrouvé la chèvre chez le nommé BIGEGA qui est mon voisin. Celui-ci avait volé la chèvre, l'avait tuée et l'avait cachée en dessous de son lit.
Dont acte.

Comparait le nommé BIGEGA, muhutu de la famille des abasindi, fils de BIHIRE, déf et de NYRAGAKOBGA en vie, résidant à la colline Murambi S/Chef et Chef KALIMA, Province du Kibali, lequel répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q-Dites moi comment vous avez volé la chèvre de la femme NYRASHAVU ?

R- Cette chèvre était au paturage avec le restant du troupeau. Elle s'est échappée du troupeau et en rodant, est entrée dans mon rugo. Je l'ai prise et je l'ai tuée, puis je l'ai cachée sous mon lit. Mais des voisins sont venus chez moi et l'y ont retrouvée.

Q-Vous saviez bien que cette chèvre ne vous appartenait pas et appartenait à votre voisine ?

R- Oui je le savais, je voulais manger de la viande, c'est pourquoi je l'ai volée et tuée. C'est la première fois que je vole.

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait aux jour, mois et an que dessus.

L'officier de Police judiciaire WILLEMS



Transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri.
Mataba, le 26 juillet 1937
L'O.P.J. WILLEMS



Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente sept

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé BIGEGA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 383

date d'entrée : 21.7.37

date de sortie : 23.11.37 ou 2.12.37

LE GARDIEN, TRATSAERT



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **31 juillet 1937**

mil neuf cent trente

Siegent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **NYRASHAVU**, femme muhutu de la famille des abasindi, résidant à la colline Murambi, S/Chef et Chef **KALIMA**, Prov. du Kibali
 contre : **BIGEKA**, muhutu de la famille des abasindi, fils de **BIHIRE** dcd, résidant à la colline Murambi, S/Chef et Chef **KALIMA**, Province du Kibali

prévenu (s) d'avoir : le **23 juillet 1937** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Murambi**

soustrait frauduleusement à la plaignante NYRASHAVU, une jeune chèvre qui s'était égarée du troupeau et s'était réfugiée dans son rugo,

fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

Comparaît **le prévenu BIGEGA** qui répond comme suit:

Q- Par quelles manoeuvres aviez vous attiré dans votre rugo, la jeune chèvre appartenant à la femme NYRASHAVU ?

R- Je ne l'ai pas attiré, il s'est égaré et est entré dans mon rugo, comme j'avais envie de manger de la viande, je l'ai pris et je l'ai tué, mais lorsque les voisins sont venus chercher chez moi, ils ont trouvé le chevreau sous mon lit où je l'avais bûché après l'avoir tué.

Q- Vous saviez bien que ce chevreau appartenait à la femme NYRASHAVU puisque cette femme est votre voisine ?

R- Je ne savais pas à qui il était, j'ai vu le chevreau dans mon rugo et je l'ai pris et tué. C'est la première fois que je vole.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~e de défense

Attendu dans la matinée du 23 juillet 1937, à la colline Murambi, la femme NYRASHAVU voulant conduire ses chevres au paturage constata la disparition d'un chevreau

Attendu qu'après des recherches, elle finit avec l'aide de ses voisins de découvrir son chevreau qui avait déjà été tué, dans la hutte du nommé BIGEGA, celui-ci avait caché le chevreau en dessous de son lit,

Attendu que BIGEGA avoue avoir soustrait le chevreau de la femme NYRASHAVU, mais qu'il nie l'avoir volé chez cette femme. Il affirme que le chevreau a pénétré dans son rugo et qu'il n'a pu résister à l'envie de s'en emparer de le tuer afin de se procurer de la viande,

Attendu qu'il n'y a aucune preuve que le prévenu ait été voler le chevreau près du rugo de la femme NYRASHAVU, qu'il est fort possible que ce chevreau en s'écartant du troupeau ait pénétré dans le rugo du prévenu qui est voisin de la plaignante

Attendu que le prévenu est donc en aveux d'avoir soustrait frauduleusement un chevreau qu'il savait ne pas lui appartenir,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de BIGEGA

la prévention de soustraction frauduleuse d'un chevreau infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 C.P.L.II

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à QUATRE mois de S.P. et DIX frs d'amende ou 10 jours de S.P.S. et statuant d'office quant aux dommages et intérêts à allouer à la plaignante NYRASHAVU, fixe ceux-ci à la somme de 25 frs et à défaut de paiement fixe la durée de la Contrainte par Corps à 25 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 juillet 1937

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

L'an mil neuf cent trente sept

le vingt sixième jour du mois de juillet

à la requête de (1) nous même

Nous, (2) WILLEMS A.H. Officier de police judiciaire

BIGEGA

Vu les pièces de procédure instruite à charge de ~~MUBICANTORE~~, muhutu des abasindi, fils de

BIHIRE dod et de NYRAGAKOBGA, en vie, résidant à la co line Murambi, S/Chef et Chef KALIMA, Prov. du Kibali

prévenu de vol simple d'une chèvre,

infraction par l art. 18 C.P.L.II

Vu l'article 26 du décret du 27 avril 1889 ;

Attendu que (3) le prévenu est en aveux

Ordonnons que le susdit BIGEGA

sera mis en détention préventive ; en conséquence, mandons à tous agents de la Force Publique de l'arrêter et de conduire (4)

à Ruhengeri

où il sera interné jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

A l'effet de quoi, nous avons signé les présentes.

L e Juge de Police WILLEMS

(1) Du Substitut si c'est le Juge qui est appelé à prononcer la mise en détention préventive.

(2) Tout officier du Ministère Public peut ordonner la mise en détention préventive lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit qui est une infraction grave, sinon le Procureur du Roi ou à défaut le Juge peuvent seuls l'ordonner (art. 26).

(3) Indiquer les raisons graves, d'ordonner la détention préventive.

(4) Indiquer le lieu de détention.

PRO - JUSTITIA.

A Mataba, (Bugarura) l'an mil neuf centé tante sept, le vingt sixié-
-me jour du mois de juillet, Devant Nous, WILLEMS A.H. Officier de
police judiciaire, a comparu la nommée NYRASHAVU, femme muhutu du
nommé MUNYANTORE, de la famille des abasindi, résidant à la colline
Murambi, S/Chef et Chef KALIMA, Province du Kibali, laquelle après
avoir prêté serment nous déclare ce qui suit par l'intermédiaire de
l'interprète RUHUNGA:

" Vendredi passé 23 juillet, mes chèvres se trouvaient près de mon rugo
Vers 14 h. j'ai ordonné à mon enfant de conduire les chèvres au pa-
-turage. Nous nous sommes alors aperçu qu'une des chèvres manquait.
J'ai appelé mes voisins et nous avons fait des recherches, nous avons
alors retrouvé la chèvre chez le nommé BIGEGA qui est mon voisin.
Celui-ci avait volé la chèvre, l'avait tuée et l'avait cachée en
dessous de son lit.
Dont acte.

Comparait le nommé BIGEGA, muhutu de la famille des abasindi, fils de
BIHIRE, dcd et de NYRAGAKOBGA en vie, résidant à la colline Murambi
S/Chef et Chef KALIMA, Province du Kibali, lequel répond comme suit
aux questions qui lui sont posées:

Q-Dites moi comment vous avez volé la chèvre de la femme NYRASHAVU ?

R- Cette chèvre était au paturage avec le restant du troupeau. Elle
s'est échappée du troupeau et en rodant, est entrée dans mon rugo.
Je l'ai prise et je l'ai tuée, puis je l'ai cachée sous mon lit.
Mais des voisins sont venus chez moi et l'y ont retrouvée.

Q-Vous saviez bien que cette chèvre ne vous appartenait pas et appar-
-tenait à votre voisine ?

R- Oui je le savais, je voulais manger de la viande, c'est pour-
-quoi je l'ai volée et tuée. C'est la première fois que je vole.

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait aux jour, mois et an que dessus.

L'officier de Police judiciaire WILLEMS



Transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri.
Mataba, le 26 juillet 1937
L'O.P.J. WILLEMS

